



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/113 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Solution Technique Caoutchouc (STC) à Joué sur Erdre**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 mars 2014 délivré à la société Solution Technique Caoutchouc pour son site de Joué sur Erdre pour les activités suivantes : 1158B 2 (15t) / 2661-2b (9t/j) / 2662- 3 (500 m³) / 2714-2 (500m³) / 2791-2 (9t/j) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant décision de cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement dispensant l'entreprise STC d'étude d'impact dans le cadre de son projet d'extension ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 11 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant possède plusieurs lignes de traitement de déchets non dangereux en vue de la fabrication de matelas pour vaches :

- ligne latex : 14t/j
- ligne butyle : 15t/j
- ligne de recyclage de pneumatiques pouvant potentiellement fonctionner à 3t/j (ligne endommagée par le sinistre du 2 février 2022 avec prévision de redémarrage en 2023) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques [2515](#), [2711](#), [2713](#), [2714](#), [2716](#), [2720](#), [2760](#), [2771](#), [2780](#), [2781](#), [2782](#), [2794](#), [2795](#) et [2971](#) avec une capacité supérieure à 10t/j impliquant un régime d'autorisation ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mars 2022 relève du régime de l'autorisation a minima au titre de la rubrique 2791 est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant a déjà fait part lors de l'inspection de son intention ne pas revenir à des activités relevant uniquement du régime de la déclaration au titre de la nomenclature ICPE (l'exploitant prévoyant notamment de réinvestir dans la ligne de recyclage de pneumatiques endommagé par l'incendie du 2 février 2022).

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Solution technique Caoutchouc de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société Solution Technique Caoutchouc exploitant une installation de fabrication de matelas pour les vaches sur la commune de Joué sur Erdre est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de déposer un dossier de demande d'autorisation en préfecture.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai de 8 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société Solution Technique Caoutchouc par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Joué sur Erdre.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Joué sur Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 20 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,
le sous-préfet suppléant,


Michel BERGUE